

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
7 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de BELPECH,
Légalement convoqué le 3 avril 2023 par Madame Estelle VILESPY.
Convocation en date du 8 mars 2023
Vérification du quorum $8 + 1 = 9$

Présents : VIDAL Pierre, VILESPY Estelle, REMOLA Christophe, BENAZETH Céline, FONTES Frédéric, GAUBERT Raymond, FELIU Joseph, BOUSQUET Noël, SCIAU Florence, BLANC-MONTERO Nicole, CROS Christine, MARIO Jean Christophe, FOURES Jean-Robert, LOUBET Andrine, HOCQUERELLE Alix

Absent excusés :

Absent :

Procurations :

Ordre du jour

- Élection du maire,
- Fixation du nombre des adjoints, **DELIBERATION N° 2023/04/001**
- Élection des adjoints.
- Création d'un poste de conseiller municipal délégué **DELIBERATION N° 2023/04/002**
- Délégation au maire **DELIBERATION N° 2023/04/003**

Ouverture de la séance à 19h30 par Estelle VILESPY, 1^{er} maire-adjoint suite à la démission de Pierre VIDAL de son mandat de Maire qui souhaite rester conseiller municipal jusqu'à la fin du mandat

Désignation d'un secrétaire de séance : Pierre VIDAL a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Election du Maire :

Estelle Vilespy a pris la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la règle du quorum est rempli.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Madame Florence SCIAU
- Monsieur Jean-Christophe MARIO

Madame la Présidente a demandé s'il y avait des candidats.

Madame Estelle VILESPY se déclare candidate.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a déposé le bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet et a émargé la liste d'émargement afin de faire constater son vote.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été procédé au dépouillement :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages exprimés	15	
Majorité absolue		8

Ont obtenu :

Estelle VILEPY 15 suffrages

Proclamation de l'élection du maire

Madame Estelle VILESPY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Election des adjoints.

Sous la présidence de Madame Estelle VILESPY, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints DELIBERATION N° 2023/04/001

Madame Estelle VILESPY a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints.

Madame le Maire propose de fixer à 4 le nombre de postes d'adjoints

Vote du Conseil Municipal :

Présents : VIDAL Pierre, VILESPY Estelle, REMOLA Christophe, BENAZETH Céline, FONTES Frédéric, GAUBERT Raymond, FELIU Joseph, BOUSQUET Noël, SCIAU Florence, BLANC-MONTERO Nicole, CROS Christine, MARIO Jean Christophe, FOURES Jean-Robert, LOUBET Andrine, HOCQUERELLE Alix

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il désire disposer que quelques minutes pour constituer les listes et les déposer.

Une liste conduite par Monsieur Frédéric FONTES a été déposée :

Frédéric FONTES	1 ^{er} adjoint
Céline BENAZETH	2 ^{ème} adjoint
Christophe REMOLA	3 ^{ème} adjoint
Andrine LOUBET	4 ^{ème} adjoint

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a déposé le bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet et a émargé la liste d'émargement afin de faire constater son vote.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été procédé au dépouillement :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants (enveloppes déposées)		15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	
Nombre de suffrages exprimés	15	
Majorité absolue		8

Ont obtenu :

Liste Frédéric FONTES a obtenu 15 suffrages

Proclamation de l'élection des adjoints.

Les conseillers municipaux figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric FONTES sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Page 3

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Conformément à la loi après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste des candidats

L'ordre du tableau des Conseillers Municipaux est déterminé comme suit :

1. Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus
3. Et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Pour Belpech, étant donné que tous les conseillers municipaux ont été élus le 15 mars 2020 et que tous ont obtenu le même nombre de voix (une seule liste) le tableau s'établit par la priorité d'âge du plus âgé au plus jeune.

Je vous donne donc lecture du tableau du conseil municipal :

Fonction	nom	prénom
maire	VILESPY	Estelle
1er Adjoint	FONTES	Frédéric
2ème Adjoint	BENAZETH	Céline
3ème adjoint	REMOLA	Christophe
4ème Adjoint	LOUBET	Andrine
CM	VIDAL	Pierre
CM	GAUBERT	Raymond
CM	FELIU	Joseph
CM	BOUSQUET	Noël
CM	SCIAU	Florence
CM	BLANC-MONTERO	Nicole
CM	CROS	Christine
CM	MARIO	Jean-Christophe
CM	FOURES	Jean -Robert
CM	HOCQUERELLE	Alix

Création d'un poste de conseiller municipal délégué DELIBERATION N° 2023/04/002

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

VU le PV d'élection du Maire et des Adjointes en date du 7 avril 2023 ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste de conseiller municipal délégué.

Vote du Conseil Municipal :

Présents : VIDAL Pierre, VILESPY Estelle, REMOLA Christophe, BENAZETH Céline, FONTES Frédéric, GAUBERT Raymond, FELIU Joseph, BOUSQUET Noël, SCIAU Florence, BLANC-MONTERO Nicole, CROS Christine, MARIO Jean Christophe, FOURES Jean-Robert, LOUBET Andrine, HOCQUERELLE Alix

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Délégation au Maire DELIBERATION N° 2023/04/003

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale **le Conseil municipal** peut décider pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 300 000 € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Le maire sera compétent pour tous les marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure fixé par décret gouvernemental pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir 500 000 €.
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit le tribunal administratif. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 10 000 € par sinistre ;
- 17) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article

- 19) [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 100 000 € par année civile ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 000 € ;
- 25) De procéder, dans les conditions suivantes : pour tout projet dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Vote du Conseil Municipal :

Présents : VIDAL Pierre, VILESPY Estelle, REMOLA Christophe, BENAZETH Céline, FONTES Frédéric, GAUBERT Raymond, FELIU Joseph, BOUSQUET Noël, SCIAU Florence, BLANC-MONTERO Nicole, CROS Christine, MARIO Jean Christophe, FOURES Jean-Robert, LOUBET Andrine, HOCQUERELLE Alix

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

QUESTIONS DIVERSES

Selon le règlement du Conseil Municipal, aucune question diverse n'a été adressée à au Maire 48 h avant le début de la séance.

Conformément au règlement du Conseil Municipal, Madame le Maire lève la séance à 20h30.

Le Maire – Estelle VILESPY



Le secrétaire – Pierre VIDAL